

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2022, le 25 mai à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni Salle des Mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/05/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 20/05/2022.

Présents : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, MAUGERE Marie Fatima, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOANSOU Fidèle, BILAY Marc, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume, PERRINO Vincent, ROMAIN Emilien

Absents excusés ayant donné procuration : Mmes : FRANCESCHETTI Anaïs à Mme VAROQUI Geneviève, PAKULA Françoise à Mme BINDAH Marthe

Absent excusé : M. CHAILLOT Julien

A été nommée secrétaire : M. BINDAH Vincent

Madame la Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 08 avril 2022.

Madame MAUGERE fait observer que sa demande de rectifications, pour les délibérations n°10, 11 et 16 n'a pas été effectuée dans le procès verbal de séance (texte remis par Madame MAUGERE, joint)

Mis aux voix, le procès-verbal est adopté pour 13 voix pour et une voix contre (Marie MAUGERE).

Question écrite

Madame la Maire rappelle la question écrite de Madame MAUGERE du 6 avril qui fera l'objet d'un examen lors de la délibération relative au règlement intérieur de la présente séance.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2022_MAI_21

2022_MAI_21 – Cession des parcelles cadastrées n° 86 et 87 situées rue du Parc

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Par délibération en date du 28 septembre 2021, les parcelles cadastrées D n° 86 et D n°87 d'une superficie respective de 1 700 m² et 466 m² ont été intégrées dans le domaine public selon la procédure des « biens sans maître ».

Il convient à présent d'envisager leur cession dont la faisabilité consiste en une division en 2 lots compte tenu de la largeur de l'accès aux parcelles.

Deux hypothèses ont été envisagées :

1 – La cession de lots viabilisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Cette hypothèse supposait que la commune :

- avance les coûts de viabilisation, soit 112 500 € ;
- lance une consultation d'entreprises pour les travaux de viabilisation avec élaboration des documents techniques et autres ;
- procède à la vente des lots avec des conditions suspensives classiques de prêt et de permis de construire. Ce qui ne permet pas d'appréhender les délais d'encaissement des recettes donc d'inscription au budget
- paie une TVA sur le prix de vente de 20%

2 – La cession du terrain en l'état.

Pour fixer l'offre, le prix de revient a été pris en compte, soit une cession à 200 000 €. Cinq offres ont été reçues :

Offres	prix	différence	remarque
1			Particulier qui n'a pas donné suite
2	130 000 €	-70 000€ (-35%)	Offre trop basse
3	156 000 €	-44 000€ (-22%)	Offre trop basse
4	170 000 €	-30 000€ (-15%)	Conditions suspensives : obtention d'un prêt et du permis de construire
5	185 000 €	-15 000€ (-7,5%)	1 ^{ère} offre à 180 k€ renégociée à 185 k€. Seule condition suspensive : obtention du permis d'aménager

L'offre n°5 permettrait d'encaisser la recette dès 2022, la différence est peu élevée par rapport au prix ciblé d'autant que la commune n'a plus aucune contrainte administrative et technique, les services n'étant pas adaptés à ce type de projet.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la cession du terrain en l'état est la plus avantageuse financièrement et la moins contraignante en procédure administrative.

Madame VAROQUI informe que la signature de la vente aurait lieu fin mai et que l'architecte en charge du dossier d'aménagement a déposé un projet.

Madame MAUGERE s'étonne qu'aucune publicité de vente n'ait été faite auprès des moseniens. Elle considère que cet investissement est un investissement à seul but lucratif et trouve regrettable qu'aucune communication n'ait été faite car elle connaît des moseniens qui auraient été intéressés pour acquérir une de ces parcelles.

Madame MAUGERE ajoute qu'au regard de l'article 4 du règlement intérieur, elle souhaiterait avoir accès au dossier relatif à cette cession et regrette que les informations utiles au projet et apportées à la présente délibération n'aient pas été présentées en commission finances.

Madame VAROQUI lui répond qu'un aménageur a rapidement été intéressé par le projet. La vente se fera en direct ce qui n'engendrera aucun frais d'agence pour la Commune. Des moseniens ont été intéressés mais sans suite.

Madame VAROQUI prend acte de la demande de consultation du dossier et répond à Mme MAUGERE en la rassurant sur les éléments financiers présentés dans la délibération qui sont bien ceux annoncés et débattus en commission finances.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 relatif aux opérations immobilières, L.2241-1 relatif à la gestion des biens aux opérations immobilières et L.2122-21 ;

VU l'article 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2021_SEP_33 du 28 septembre 2021 relative à l'acquisition de plein droit et l'appropriation de biens sans maître dont celles cadastrées D n°86 et D n°87 situées rue du Parc ;

VU l'acte d'acquisition enregistré et publié au Service de la Publicité Foncière de MELUN, le 22 novembre 2021 sous le numéro 2021 D N°35468 Volume 2021 P N°2151 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que ces biens appartiennent au domaine privé de la commune ont un régime de droit privé et que les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

CONSIDERANT que la cession des parcelles susmentionnées relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

CONSIDERANT l'offre d'achat au prix de 185 000 € reçue en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré par 12 voix pour, une voix contre (Marie MAUGERE) et une abstention (Anthony BRIHI) ;

ARTICLE UN :

DECIDE la cession des parcelles cadastrées n° D 86 et D 87, situées rue du Parc.

ARTICLE DEUX :

FIXE le prix de cession à la somme de 185 000 euros net vendeur.

ARTICLE TROIS :

ACCEPTE l'offre d'achat de Monsieur Isac VASILE et Madame TATAR Anisoara (ou toute autre personne qu'ils se substitueront) domiciliés 180 rue Ferdinand Léger à VOSVES 77190 pour un montant de 185 000 €.

ARTICLE QUATRE :

DESIGNE Maître GUENEAU, notaire à MELUN, pour établir tous les actes notariés nécessaires.

ARTICLE CINQ :

AUTORISE Madame la Maire, avec faculté à déléguer, à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la cession du bien visé ci-dessus, à signer tous les documents se rapportant à cette transaction ainsi que toute promesse de vente et l'acte notarié de vente.

FINANCES

2022_MAI_22

Décision modificative n°1

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Pour donner suite à des erreurs matérielles dans la maquette budgétaire de l'exercice 2022 (nouvelle nomenclature M57), il convient de régulariser certains crédits par décision modificative, à la demande du comptable :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses de fonctionnement :

- Il convient de ventiler les dépenses imprévues prévues au budget de l'exercice 2022.

En effet, le chapitre des dépenses imprévues, 022 en fonctionnement, n'existe plus dans le référentiel budgétaire M57, contrairement à la M14.

En M57 les dépenses imprévues ne participent plus à l'équilibre du budget. Le mécanisme de la fongibilité des crédits en M57, permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 2% des dépenses réelles, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Il est proposé de transférer le crédit dépenses imprévues du c/022 au c/6011 « **Matières premières et fournitures autres que terrains** » et d'y inscrire la somme de **57 208 €**.

Le c/6011 n'est pas utilisé habituellement un compte de fonctionnement utilisé, cela permettra d'avoir une lisibilité sur une « réserve » pouvant servir à équilibrer d'autres besoins en cours d'année.

En recettes de fonctionnement :

- L'excédent de fonctionnement reporté est de 546 795, 96 €, tel qu'il apparaît au compte administratif. L'inscription budgétaire, pour 546 796 €, doit être reprise en tenant compte des centimes.

Il convient donc de corriger ce compte budgétaire.

Compte 002 : - 0.04 €.

- Pour équilibrer la section de fonctionnement (0.04€), le c/6419 « **Remboursements sur rémunérations du personnel** » est augmenté de **+0.04 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses d'investissement :

- Le résultat de clôture en investissement est un besoin de financement, conformément au compte administratif 2021, de **41 755,90 €**.

Or le crédit au c/001 correspondant a été inscrit pour 41 756 €.

Il convient donc de corriger cette ligne budgétaire pour tenir compte des centimes, soit -0.10 €

Compte 001 : -0.10 €

- Une des taxes d'aménagement a été versée, par erreur, deux fois, par la DDFIP du Val de Marne en date du 15/01/2018 et 16/11/2018.

Afin de procéder au remboursement de ce trop perçu, il convient de prévoir une ligne budgétaire en dépenses d'investissement sur un compte non inscrit.

Compte 10226 : 569,39 €

- Il est proposé également d'affecter le crédit eu c/022 Dépenses imprévues de 69 000 € au **au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » pour 68 431,11 €**, somme permettant d'équilibrer la section d'investissement.

En recettes d'investissement :

Le solde d'exécution de la section d'investissement a été reporté, par erreur, au compte 001 des dépenses de la section d'investissement du budget au lieu du c/1068.

Il convient donc de corriger cette erreur en inscrivant la somme de **41 756 €** au compte 1068 comme cela a été approuvé dans la délibération du 08 avril dernier relative à l'affectation du résultat.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les anomalies constatées entre la maquette budgétaire de l'exercice 2022 et la délibération du 08 avril 2022 relative au budget primitif 2022 et notamment la suppression dans la nomenclature M57 des comptes Dépenses imprévues tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les crédits concernés ;

VU l'avis de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARTICLE UN :

ADOPTE la décision modification n°1 du budget primitif 2022, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant en €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	– 57 208
022	Dépenses imprévues	– 57 208
Chapitre 60	Achats et variation de stocks	57 208
6011	Matières premières et fournitures autres que terrains	57 208
Total des dépenses de fonctionnement		0
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant en €
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	– 0,04
002	Résultat de fonctionnement reporté	– 0,04
Chapitre 64	Charges de personnel	0,04
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	0,04
Total des recettes de fonctionnement		0

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant en €
Chapitre 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 0,10
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 0,10
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	569,39
10226	Taxe d'aménagement	569,39
Chapitre 020	Dépenses imprévues	- 69 000
020	Dépenses imprévues	- 69 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	68 431,11
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	68 431,11
Total des dépenses d'investissement		0,40

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant en €
Chapitre 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 41 755,60
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 41 755,60
Chapitre 10	Excédents de fonctionnement capitalisés	41 756
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	41 756
Total des dépenses d'investissement		0,40

2022_MAI_23

Redevance pour occupation du domaine public communal due par Enedis

Rapporteur : Guillaume MARTIN

La Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux électriques est une redevance annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public.

En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux de transport et de distribution d'électricité, le gestionnaire de ces réseaux, ENEDIS, doit verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Les montants de redevances, inchangés depuis 1956, ne correspondent plus aux réalités économiques actuelles.

Les nouveaux chiffres de population, issus du recensement annuel de la population et la nécessité de prendre désormais en compte la population totale pour le calcul de la redevance, comme le précisent le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conduisent les communes à devoir prendre une délibération fixant le montant de la redevance en tenant compte du dernier recensement de leur population.

Pour 2022, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est arrondi de **221, 21 euros**.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2333-105 et suivants relatifs à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS ;

CONSIDERANT la population de la commune en référence à l'INSEE ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.

ARTICLE DEUX :

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

2022_MAI_24

Mise en conformité des tarifs applicables à la taxe de séjour

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Par délibération du 16 juin 2017, le conseil municipal a institué la taxe de séjour sur son territoire, laquelle a été appliquée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les tarifs ont été fixés conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement situés sur la commune. Les tarifs des catégories d'hébergements non répertoriés sur le territoire communal n'ont pas été renseignés puisque inexistantes.

A ce jour, la DDFIP nous informe qu'à la suite d'un contrôle de conformité de leur application dédiée, OCSITAN, des anomalies liées à la tarification, ont été constatées

Afin que les données des collectivités soient prises en compte dans cette interface, il nous est demandé de renseigner l'ensemble des tarifs pour l'ensemble des catégories d'hébergements, même celles non répertoriées sur la commune par un zéro et non un trait oblique.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-36 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017(article 44),

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° CD-2016//02/18-7/05 du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 février 2016 adoptant les conventions type fixant les modalités de reversement par les collectivités seine-et-marnaises de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, qu'il a instituée suivant délibération du 30 janvier 2006,

VU la délibération N° 2017/JUIN/32 en date du 16 juin 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal ;

VU le barème 2019 publié par la DGFIP le 16 mars 2018 suite au vote de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017 ;

VU la délibération N° 2018/SEPTEMBRE/38 modifiant les tarifs en date du 21 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les anomalies de lecture constatées dans le fichier OCSITAN de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne ;

CONSIDERANT la demande de la DDFIP, en date du 22 septembre 2020, en ce qui concerne la mise en conformité du tableau des tarifs applicables à la taxe de séjour dans la commune ;

VU le budget communal,

VU l'avis de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

MODIFIE la délibération du 21 septembre 2018 précitée.

ARTICLE DEUX :

FIXE en conséquence, les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle (10 % du tarif pratiqué)	Montant total par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0	0	0
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0	0	0
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0	0	0
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0	0	0
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0	0	0
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0	0	0

Autres hébergements	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle (10 % du tarif pratiqué)	Montant total par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	1%	0,10%	1,10%

ARTICLE TROIS :

DIT qu'il n'est apporté aucune autre modification aux termes de la décision précitée.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2022_MAI_25

Règlement intérieur - Avenant n°1

Rapporteur: Catherine DURANT

1°) Révision des modalités de l'expression des minorités

L'article 31 du règlement intérieur porte sur l'expression des minorités dans les publications Municipales. Cet article prend en compte l'actualisation du CGCT au 1^{er} mars 2020, abaissant le seuil d'application aux communes de 1000 habitants.

La rédaction de cet article s'est inspirée de règlement intérieur d'autres collectivités. Toutefois, lors de son application pour le 2^{ème} numéro du magazine, Madame Maugère en a soulevé quelques difficultés d'applications.

Après débat en commission des finances, il est apparu qu'une rédaction plus simple devait être retenue.

Ainsi, les publications municipales comprendront un espace réservé à l'expression des Groupes formant le conseil municipal, soit 3 groupes et ce réparti de façon égale, soit 2 000 caractères et espaces maximum.

Le format du texte sera communiqué afin que la mise en forme puisse représenter de façon identique les espaces réservés, ou sous format Word ou compatible afin d'être harmonisé avec la police de caractère des publications. Les textes seront envoyés au secrétariat général de la mairie par mail (catherine.durant@moisenay.fr)

Ce principe s'applique au magazine municipal, aux Brèves et également au bilan de mandat, s'il y a lieu.

2°) – Question écrite de Madame Maugère

Lors du dernier conseil municipal, Madame Maugère, liste « Moisenay, construisons demain » : a déposé une question écrite en ces termes :

« L'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal (voté le 18 décembre 2020) fixe les modalités du droit d'expression des minorités. Dans cet article seul le bulletin municipal est évoqué ».

Depuis le 18 décembre 2020 la mairie a abondamment communiqué avec la population via « Brèves du village » (7 numéros à ce jour) ainsi que « Lettre du Maire » Cœur de Bourg » en plus du bulletin municipal.

Par ailleurs, la loi prévoit que ce droit s'applique à tous les supports de communication. Donc le site informatique et le, Facebook de la mairie sont concernés.

Comment comptez-vous régulariser le droit à la communication des minorités ?

La réponse appartient à Madame le Maire. Toutefois, la commission des finances composée de l'ensemble des conseillers a été saisi aux fins d'études.

Le CGCT dans son nouvel article L.2121-27-1 a introduit la notion de « *informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune* » dont l'interprétation fait l'objet de nombreuses jurisprudences.

A la lecture de divers avis dont celui du Tribunal administratif de Lyon du 16 septembre 2021 il en ressort, sur le droit d'expression sur :

- Facebook : si la page Facebook de la commune rend compte de réalisations et de projets portés par la municipalité. Un espace d'expression doit alors être réservé aux élus
- Site internet : si le site internet ne contient pas des informations d'une nature différente de celles publiées dans le magazine, de plus, s'il contient les procès-verbaux des interventions des élus de l'opposition lors des conseils municipaux, il est considéré que le droit d'expression des élus est préservé.

En ce qui concerne, les documents purement informatifs ou ceux plus ponctuels, tels que les « Lettres du Maire » ou la présentation des programmes de la saison culturelle, ceux-ci ne sont pas concernés par l'expression des minorités.

La question était posée d'une régularisation du droit d'expression. Il est proposé de ne pas y donner suite, cette demande aurait dû être formulée dès la sortie du 1^{er} numéro des Brèves et non à l'édition du n°7.

Les listes minoritaires ont le droit de s'exprimer par des publications dont ils assurent la responsabilité rédactionnelle.

Madame MAUGERE fait observer que le projet de cette délibération est hors du champ de compétence de la commission finances, et n'aurait pas dû être inclus dans l'ordre du jour du 18 mai dernier.

Madame VAROQUI fait un rappel du fonctionnement de la commission des finances, seule commission où tous les conseillers municipaux sont membres. Cette commission jusqu'à présent se réunit à la fois pour des dossiers financiers mais également pour les dossiers ne relevant d'aucune commission pour plus de transparence et de débat notamment sur des points d'ordre du jour du conseil municipal.

Monsieur BRIHI reconnaît que si Madame MAUGERE n'avait pas soulevé cette problématique du droit à la communication des minorités, aucune pluralité des minorités n'aurait été possible.

Madame VAROQUI rappelle que les minorités ont déjà un droit d'expression dans le magazine municipal. Il s'agit là des autres formes de publication qui n'avaient pas été citées dans le règlement intérieur, car non connues lors de la rédaction du règlement. Elle rappelle que les minorités sont bien dans leur rôle d'apporter leur connaissance sur des sujets relevant du fonctionnement de la Commune pour mise au point et débat.

Et c'est bien le sens de l'avenant n°1 au règlement intérieur qui prend en compte la jurisprudence liée au droit d'expression des minorités.

A ce moment, Madame MAUGERE fait lecture de ses observations, à propos du droit d'expression des minorités. La lecture de ce document (2 pages). La lecture rapide, sans discontinuité et sans débat n'a pas permis pas de prise de notes de la part du secrétaire de séance ainsi que de la secrétaire générale. La demande faite par la secrétaire générale pour obtenir ce document n'a pas aboutie.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-8 et L 2121-27 ;

VU la délibération N° 2020_DEC_36 en date du 18 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur mis en place ;

VU l'article 31 du-dit règlement relatif au droit d'expression dans les publications municipales ;

CONSIDERANT les difficultés d'application en ce qui concerne l'espace disponible attribué aux listes minoritaires et à la nécessité de définir les publications concernées par le droit d'expression, suite à la demande de Mme Maugère de la liste « Moisenay, construisons demain » ;

VU l'avis de la commission des finances chargée d'examiner ce dossier ;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 voix contre (Mme Marie MAUGERE) ;

ARTICLE UNIQUE

APPROUVE l'avenant n°1 au règlement intérieur, ci-joint, portant sur une nouvelle rédaction de l'article 31 sur le droit d'expression dans les publications municipales.

INTERCOMMUNALITE

2022_MAI_26

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de TRILBARDOU et NANTEUIL-LES-MEAUX

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Par délibération en date du 16 mars 2022, le comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a entériné l'adhésion de la commune de TRILBARDOU et NANTEUIL-LES-MEAUX.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du SDESM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour qu'elles puissent se prononcer sur l'adhésion de cette commune. Ces notifications ont été effectuées par courrier du 11 avril 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

VU la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du SDESM portant approbation de l'adhésion de la commune de TRILBARDOU ;

VU la délibération n°2022-27 du comité syndical du 06 avril 2022 du SDESM portant approbation de l'adhésion de la commune de NANTEUIL-LES-MEAUX ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des dites communes ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE l'adhésion des communes de TRILBARDOU et NANTEUIL-LES-MEAUX au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatées, par arrêté inter-préfectoral, les adhésions précitées.

2022_MAI_27

SDESM – Convention pour les services SIG et la mise en commun des données et de ressources dans le domaine de l'information géographique

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La commune, en tant qu'adhérente du SDESM, bénéficie de l'accès aux données de son système d'information géographique (SIG), dont ArcOpole Pro, utilisé pour la consultation des données cadastrales.

Sur recommandation de leur délégué à la protection des données, le SDESM réforme le fonctionnement des comptes utilisateurs et formalise son utilisation par une convention.

A ce jour, la commune dispose d'un seul compte, au nom de Madame la Maire.

Cependant, un second compte nominatif, à titre gratuit, peut être mis à disposition.

Afin de continuer à bénéficier de l'accès au portail des services SIG, il est proposé de renseigner la convention.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

VU la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la commune est membre du SDESM ;

CONSIDERANT que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un système d'information géographique (SIG) ;

CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier de ce système d'information géographique ;

CONSIDERANT la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières ;

VU l'avis de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Madame la Maire à compléter et signer cette convention.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE Madame la Maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

2022_006	SACPA - Contrat de prestations de services
2022_007	Aliénation de gré a gré - Estrade modulable
2022_008	Concession n°616 dans le cimetière communal - Famille Kruppeninck
2022_009	Concession n°617 dans le cimetière communal - Famille Leray
2022_010	Centaure System - Contrat de maintenance des panneaux électroniques

INFORMATIONS DIVERSES

Madame VAROQUI remercie tout d'abord la disponibilité et la présence des conseillers lors des différentes manifestations, celle du samedi 21 mai sur l'exposition du projet de Cœur de Bourg, la représentation de théâtre du samedi 21 mai au soir et le traditionnel repas des anciens le dimanche 22 mai

Elle apporte les informations suivantes :

- Lors de l'exposition sur le Cœur de bourg, du 21 mai, Monsieur Jean-Louis THIERIOT, député, a annoncé l'attribution d'une subvention de 250 000 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour les futurs travaux de la boulangerie.
- La demande de subvention de 25 000 €, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été accordée. Sa mise en œuvre sera étudiée par une prochaine commission travaux.
- Pour faire suite à notre dépôt de candidature à l'installation de bornes de recharges électrique, le SDEM vient de nous confirmer que la Commune pourrait bénéficier de 3 bornes estimées à près de 70 000 €. Après participation financière du SDESM, un montant de 9 795 € resterait à la charge de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 30..

A MOISENAY, le 06 juillet 2022

Vincent BINDAH, secrétaire de séance

Approbation du PV de la séance du 8 avril 2022

Je demande l'application de l'article 28 chapitre V du Règlement Intérieur (Décision 2020_DEC_37).

Je dénonce l'approbation du PV de séance du CM du 26 janvier 2022 faite à la séance du CM du 8 avril 2022.

1-J'ai refusé à la séance du 8 avril 2022 de signer le PV de la séance du 26 janvier 2022 et cela n'est mentionné nulle part.

Sur le règlement Intérieur, il est écrit : "Mention doit être faite de la cause qui a empêché de signer. "

Cela n'est pas fait non plus.

J'ai refusé de signer car :

« Je considère diffamatoire à mon égard la manière dont est rédigée le paragraphe page 4. Je n'ai aucunement qualifié le comportement des conseillers mais, lors d'un échange avec Mme le Maire, j'ai dénoncé la manière dont elle nous considère. »

2-Je vous ai communiqué le 3 avril (Avant le conseil du 8 avril) par Email une rectification à apporter au PV de la séance du 26 janvier 2022.

- Le RI prévoit que des rectifications peuvent être apportées par les membres du conseil municipal et que ces rectifications sont enregistrées au PV du conseil suivant.
- Vous n'avez pas reporté ma demande au PV de la séance du 8 avril 2022.
- Vous avez mis au vote (ce qui n'est pas prévu dans le RI) le choix entre deux versions sans qu'il ne soit procédé à la lecture à haute voix des deux versions. Le public présent n'a donc pas pu entendre et savoir ce qui était voté.
- A ce vote ont pris part les 15 conseillers (Décrit au PV du 8 avril 2022) or deux d'entre eux n'étaient pas présents le 26 janvier (Anaïs Francheschetti et Julien Chaillot).

3-Il n'a pas été procédé au vote d'approbation du PV lui-même.

Pour ces raisons je vous demande :

- D'annuler la décision d'approbation faite le 08 avril, du PV de la séance du 26 janvier 2022.
- De mentionner le fait que j'ai refusé de signer le PV.
- De mentionner la raison pour laquelle j'ai refusé de signer.
- D'enregistrer ma demande de rectification au PV du 8 avril 2022.

Interdire l'enregistrement d'un conseil municipal est illégal et rend de fait non applicable une telle disposition.

Les séances des 26 janvier et 8 avril ayant été enregistrées il est facile de procéder à leurs écoutes pour constater la véracité de ce que j'affirme.

Page 10 :

Délibération 10 :

Il manque ma remarque sur le fait que l'Ape avait déjà fait le calcul que Mr Romain explique.

J'ai dit que le total était de 900€ et l'APE ne demandait que 700€.

Délibération 11 :

Il manque : j'ai comparé cette dépense de tapis au 1500€ demandé en économie au budget de l'école. La réponse de Mr Romain fait suite à une question sur le marquage au sol.

Page 18 :

Délibération 16 :

La date marquée du 2 février est erroné, mon courrier datait du 26 janvier.

(Effectivement j'ai bien envoyé un courrier en date du 2 février, dont vous avez accusé réception et pour lequel j'attends toujours la réponse).